

Déclaration de couverture transitoire en vertu du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts*

Destinataires : Membres de Caisse populaire acadienne ltée (la Caisse)

À compter du 1^{er} juillet 2016, suite à la prorogation de Caisse populaire acadienne ltée à titre de coopérative de crédit fédérale, tous les dépôts préexistants ou nouveaux détenus auprès de la caisse sont protégés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), conformément aux couvertures d'assurance-dépôts établies par celle-ci.

Le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les renseignements relatifs à l'assurance-dépôts* (le Règlement) vise à ce que les déposants reçoivent des renseignements pertinents sur l'assurance-dépôts offerte par la SADC, en temps opportun, à l'endroit même où ils effectuent leurs transactions de dépôts.

À cette fin, le présent document contient des renseignements sur la protection de la SADC applicables durant la période transitoire, suite à la prorogation de la Caisse à titre de coopérative de crédit fédérale, et une description de la protection de la SADC qui s'appliquera suite à la période transitoire.

Toute information contenue dans la présente Déclaration est en vigueur à la date de prorogation.

Aux fins du présent document, la période transitoire est définie comme suit : dans le cas d'un dépôt assurable préexistant à terme fixe, la période entre la date de prorogation et la fin du terme. Pour tout autre dépôt assurable préexistant, la période de 180 jours suivant la date de prorogation, soit le 1^{er} juillet 2016.

Couvertures d'assurance-dépôts offertes par la SADC suivant la date de prorogation

À compter de la période transitoire qui débute le 1^{er} juillet 2016, la SADC assume la couverture d'assurance-dépôts selon des modalités semblables à celles en vigueur avant la date de prorogation, soit la même couverture que celle qui était offerte par la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick.

Ainsi, tout dépôt préexistant assurable, autre qu'un dépôt à terme fixe, est protégé jusqu'à concurrence de 250 000 \$ jusqu'au 27 décembre 2016 inclusivement, moins tout retrait effectué sur ces dépôts durant cette période.

De plus, la SADC couvre jusqu'à concurrence de 250 000 \$ tout dépôt préexistant assurable à terme fixe, jusqu'à la date d'échéance du terme.

Pour les membres multicaisses (c'est-à-dire les membres qui avaient avant la fusion des caisses populaires des comptes ouverts dans plus d'une caisse populaire), la couverture d'assurance-dépôts pour les dépôts préexistants est maintenue durant la période transitoire, comme si chacune des caisses populaires était distincte à compter du 1^{er} juillet 2016, moins tout retrait effectué sur ces dépôts.

Tout dépôt assurable effectué auprès de la Caisse à partir du 1^{er} juillet 2016 est également couvert séparément par la SADC jusqu'à concurrence de 100 000 \$ par catégorie de dépôts.

Couvertures d'assurance-dépôts offertes par la SADC suivant la période transitoire

À compter du 28 décembre 2016, soit après la période transitoire, la couverture d'assurance-dépôts pour un dépôt préexistant assurable autre qu'un dépôt à terme fixe, passe à un maximum de 100 000 \$ par catégorie de dépôts, soit la même couverture que celle offerte par la SADC pour tout dépôt effectué auprès de votre Caisse à partir du 1^{er} juillet 2016.

À l'expiration de la période transitoire mentionnée, le solde de vos dépôts préexistants assurables et de tous les nouveaux dépôts assurables effectués à partir du 1^{er} juillet 2016 seront combinés par catégorie de dépôts et la couverture d'assurance-dépôts s'appliquera conformément à la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada applicable à cette date.

Pour toute autre question relative à l'assurance-dépôts, veuillez consulter le site web de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) à www.sadc.ca.